

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., *Le Chef du service administratif,*

Signé : A. OURS.

Signé : P. MATHIS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *suivi d'un décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Établissements français de l'Océanie.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies — 1^{re} Division — 4^e Bureau : Justice, Instruction publique et cultes.)

Paris, le 18 août 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'expropriation, pour cause d'utilité publique, dans les Établissements français de l'Océanie, n'est actuellement soumise à aucune réglementation.

L'Administration locale ayant appelé mon attention sur les inconvénients que présente cette situation, j'ai pensé qu'il y aurait avantage à doter notre colonie du Pacifique d'une législation analogue à celle qui a été appliquée à la Cochinchine et au Sénégal, par les décrets des 16 février 1878 et 15 février 1889.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.